

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

ID : 026-212600068-20251103-DELIB_2025_43-DE

**REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX**

N° 2025_43

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
28 octobre 2025

Date d'envoi en Préfecture
6 novembre 2025

Date d'affichage
10 novembre 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 3 novembre 2025

Le lundi 3 novembre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON

Etaient excusé(e)s : Rodrigue ROUBY (procuration à Christel DUBOIS), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Fanny MOREL), Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Eric WAGON

CYCLE DE L'EAU**Rapport annuel délégataire eau potable - Exercice 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le contrat de concession de service public conclu par la Commune d'Allex avec la société Véolia sur la période 2014-2029,

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication par le délégataire du rapport mentionné à l'article [L.3131-5](#) du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

➤ **Concernant le Patrimoine de la Collectivité :**

- 1 station de pompage
- 2 réservoirs de 300 m³
- 1 surpresseur
- 50 Km de de canalisation de distribution
- 1027 branchements
- 1248 compteurs

➤ **Chiffres clés consommateur :**

- 2563 habitants desservis (2572 en 2022)
- 1167 abonnés (1152 en 2023)

- 113 l/hab/j (128l/hab en 2023)

- **Prix de l'eau (pour une consommation de 120 m³) :**
- 2,91 €/m³ contre 2,74 €/m³ en 2023

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide :

- D'examiner et de prendre acte des rapports annuels concernant la concession de service public consentie par la Commune d'Allex à la société Veolia au titre de l'eau potable concernant l'exercice 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Eric WAGON
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Le Maire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.